



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 115 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013099-0013 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves de l'immeuble sis 31, rue Mademoiselle à Paris 15ème.	1
Arrêté N °2013099-0014 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves de l'immeuble sis 31 bis, rue Mademoiselle à Paris 15ème.	5
Arrêté N °2013189-0005 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 6ème et dernier étage, à droite, porte face du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 22 rue des Renaudes à Paris 17ème.	9
Arrêté N °2013189-0006 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au rez- de- chaussée, bâtiment B sur cour, 2ème porte droite de l'immeuble sis 24 passage du Monténégro à Paris 19ème.	15
Arrêté N °2013193-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A au 4ème étage porte n °16 depuis l'escalier de service de l'immeuble sis 127, avenue de Malakoff à Paris 16ème.	21
Arrêté N °2013193-0005 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment fond de cour au 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 84 rue du Rocher à Paris 8ème	25
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur de l'EHPAD les Parentèles de la rue Blanche	29

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013192-0005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION SAP DE COTE ENFANTS	33
--	----

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013192-0006 - Arrêté DTPP 2013-759 modifiant l'arrêté n °2013-22 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise OMEGA SERVICES FUNERAIRES.	35
Arrêté N °2013192-0007 - Arrêté DTPP 2013-760 portant habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise LUTECE INTERNATIONAL.	37
Arrêté N °2013192-0008 - Arrêté DTPP 2013-761 portant habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise FUNERARIA SOITORRAIANA.	39
Arrêté N °2013192-0009 - Arrêté DTPP 2013-758 portant habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise EURO FUNERARIA	41
Arrêté N °2013192-0010 - Arrêté DTPP 2013-757 portant habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise CLAIR OBSEQUES.	43

Arrêté N °2013193-0002 - Arrêté n °13-0109- DPG/5 modifiant l'arrêté n °13-0029- DPG/5 du 25/03/2013 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	45
Arrêté N °2013193-0003 - Arrêté n °13-0108- DPG/5 modifiant l'arrêté n °13-0043- DPG/5 du 25/03/2013 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	49
Arrêté N °2013193-0004 - Arrêté n °130107- DPG/5 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	53
Arrêté N °2013196-0003 - Arrêté n °2013-00779 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.	58
Arrêté N °2013196-0011 - Arrêté DTPP 2013-784 du 15/07/2013 portant habilitation d'un docteur vétérinaire sanitaire : docteur Aymeric MAUVEROU.	60
Arrêté N °2013196-0012 - Arrêté DTPP 2013-785 du 15/07/2013 portant habilitation d'un docteur vétérinaire sanitaire : docteur Céline FURIOLI.	63
Arrêté N °2013196-0013 - Arrêté DTPP 2013-783 du 15/07/2013 portant habilitation d'un docteur vétérinaire sanitaire : docteur Leslie GUILLON.	66

## **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

### **Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2013196-0001 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation "Fonds de dotation de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs"	69
---	----



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013099-0013**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 09 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉprescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves de l'immeuble sis 31, rue Mademoiselle à Paris 15ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
 2013\L.1311-4\31 Bis rue Mademoiselle 75015\AP\AP  
 PU.doc

dossier n° : 13030083

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent  
 pour la santé publique constaté dans les caves  
 de l'immeuble sis **31, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,**  
**PRÉFET DE PARIS,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 35 et 42-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 04 avril 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les caves de l'immeuble sis **31, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>**; où est installé l'hôtel restaurant « HOTEL LEONARD DE VINCI II », dont le propriétaire des murs est Madame POULINGUE Odile (Veuve BOUHALI), domiciliée 14, route de Varvannes 76760 BOUDAINVILLE et dont le propriétaire du fonds de commerce est la Société à Responsabilité Limitée LEONARD DE VINCI II, RCS 429 736 911 Paris, représentée par Monsieur BENAMIRA Mokhtar, domicilié 31, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup> et Monsieur AGHER Ahmed, domicilié 15, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10<sup>ème</sup>.

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 04 avril 2013 susvisé que d'importantes infiltrations d'eaux usées se produisent dans les parties communes et les caves de l'immeuble voisin situé au 31 bis, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>, à cause d'un collecteur en grés fuyard situé sous la salle de restaurant « le vent de sable » ;

**Considérant** que les caves du 31 bis, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup> sont inondées d'eau usées et d'une couche épaisse de gras, le sol est embourbé, on ne peut y circuler que sur des planches posées sur la vase. L'eau coule en goutte à goutte continu à travers le mur coté 31, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>.

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 04 avril 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage et compte tenu du risque de propagation de germes pathogènes susceptibles de nuire gravement à la santé des occupants et du voisinage, il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame POULINGUE Odile (Veuve BOUHALI) propriétaire des murs, et à la Société LEONARD DE VINCI II représentée par Monsieur BENAMIRA Mokhtar et Monsieur AGHER Ahmed de se conformer chacun en ce qui le concerne, dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les caves de l'immeuble sis **31 rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>** :

1. **exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux vanne situés sous la salle du restaurant «Le vent de Sable» sis 31, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup> pour supprimer les infiltrations qui affectent les caves de la copropriété du 31 bis rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame POULINGUE Odile (Veuve BOUHALI) propriétaire des murs, et à la Société LEONARD DE VINCI II représentée par Monsieur BENAMIRA Mokhtar et Monsieur AGHER Ahmed.

Fait à Paris, le **09 AVR. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013099-0014**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 09 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les caves de l'immeuble sis 31 bis, rue Mademoiselle à Paris 15ème.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
 2013\L 1311-4\31 Bis rue Mademoiselle 75015\AP\AP  
 PU doc

dossier n° : 13020153

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent  
 pour la santé publique constaté dans les caves  
 de l'immeuble sis **31 bis, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 35 et 42-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint et à divers agents placés sous leur autorité

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 04 avril 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les caves de l'immeuble sis **31 bis, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>**; dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet TAGERIM HAUSSMAN TROCADERO domicilié 3, rue Rossini à Paris 9<sup>ème</sup>.

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 04 avril 2013 susvisé que d'importantes infiltrations d'eaux usées dans les parties communes des caves en provenance de l'immeuble voisin.

**Considérant** que les caves sont inondées d'eau usées et d'une couche épaisse de gras. Le sol est embourbé, on ne peut y circuler que sur des planches posées sur la vase. L'eau coule en goutte à goutte continu à travers le mur coté 31, rue Mademoiselle. Ces infiltrations impactent les murs et les caves.

**Considérant** qu'une forte odeur putride et nauséabonde, se dégagent au rez-de-chaussée des parties communes de la copropriété. Des moucherons y pullulent. Trois logements sont situés à proximité de la porte d'accès aux caves.

**Considérant** qu'à la demande des sapeurs pompiers, EDF est intervenu le 22 mars 2013 pour couper l'électricité dans les caves, compte tenu de la présence d'eau.

A cette même date un architecte de sécurité de la Préfecture de police s'est rendu sur les lieux et a estimé que la situation constitue un péril au sens des dispositions des articles L-511 et suivants du code de la construction et l'habitation. Un arrêté préfectoral de la préfecture de police en date du 26 mars 2013 a interdit l'accès et l'occupation des caves. Les propriétaires des murs et le syndic de copropriété ont été également mis en demeure de respecter l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 et d'exécuter tous les travaux annexes nécessaires.

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 04 avril 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage et compte tenu du risque de propagation de germes pathogènes susceptibles de nuire gravement à la santé des occupants et du voisinage, il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le cabinet TAGERIM HAUSSMAN TROCADERO domicilié 3, rue Rossini à Paris 9<sup>ème</sup> et représenté par Monsieur DE PASSOS Manuel, de se conformer, dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les caves de l'immeuble sis **31 bis, rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>**.

**Afin de faire cesser les infiltrations et les stagnations d'eaux souillées dans les caves de l'immeuble :**

- 1. pomper les eaux usées stagnantes au sol de l'ensemble des caves de l'immeuble du 31 bis rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>,**
- 2. nettoyer, désinfecter et désinsectiser toutes les caves de l'immeuble du 31 bis rue Mademoiselle à Paris 15<sup>ème</sup>,**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cabinet TAGERIM HAUSSMAN TROCADERO représenté par Monsieur DE PASSOS Manuel.

Fait à Paris, le 09 AVR. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013189-0005**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 08 Juillet 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 6ème et dernier étage, à droite, porte face du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 22 rue des Renaudes à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M. CSS MILIEUX/INSALUBRITÉ Procédures - CSF - 2013 ML - 2013 ML  
 REMED DOSSIERS LOG ML REMED 22 rue des Renaudes 17e ARRETE.doc

Dossier n° : 39835

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé 6<sup>ème</sup> et dernier étage, à droite, porte face du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 22 rue des Renaudes à Paris 17<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1963, déclarant le local situé 6<sup>ème</sup> et dernier étage, à droite, porte face du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 22 rue des Renaudes à Paris 17<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juin 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1963 ;

**Considérant que** la pièce n°15 du lot de copropriété a été rattachée au lot n°16 et les que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1963, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1963, déclarant le local situé 6<sup>ème</sup> et dernier étage, à droite, porte face du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 22 rue des Renaudes à Paris 17<sup>ème</sup>, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur HOAREAU Laurent domicilié 8 allée du Dessus du Four à Viry- Chatillon (91170). Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **08 JUL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

## Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.



Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013189-0006**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 08 Juillet 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au rez- de-chaussée, bâtiment B sur cour, 2ème porte droite de l'immeuble sis 24 passage du Monténégro à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M. CSS MILIEU/INSALUBRITE/Procédure CSP 2013 ML 2013 ML  
 REMED DOSSIER LOG ML REMED 24 bis passage du Monténégro  
 19e ARRETE.dxc

Dossier n° : 9002169

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au rez-de-chaussée, bâtiment B sur cour, 2<sup>ème</sup> porte droite de l'immeuble sis 24 bis passage du Monténégro à Paris 19<sup>ème</sup>.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1990 déclarant le local situé au rez-de-chaussée, bâtiment B sur cour, 2<sup>ème</sup> porte droite de l'immeuble sis 24 bis passage du Monténégro à Paris 19<sup>ème</sup> (références cadastrales 019 DW 43), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 juin 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1990 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1990, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1990, déclarant le local situé au rez-de-chaussée, bâtiment B sur cour, 2<sup>ème</sup> porte droite de l'immeuble sis 24 bis passage du Monténégro à Paris 19<sup>ème</sup>, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur DARRAS Jacques Alexandre domicilié 76 rue de Ménilmontant à Paris (75020). Il sera également affiché à la mairie du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **08 JUIL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

## Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013193-0001**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 12 Juillet 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A au 4ème étage porte n °16 depuis l'escalier de service de l'immeuble sis 127, avenue de Malakoff à Paris 16ème.





PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\NSALUBRITE\Procédures CSP  
2013\L 1311-4\127 avenue de Malakoff 75016\AP\AP PU  
doc

dossier n° : 1210222

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment A au 4<sup>ème</sup> étage porte n°16 depuis l'escalier de service de l'immeuble sis 127, avenue de Malakoff à Paris 16<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 juillet 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment A au 4<sup>ème</sup> étage porte n°16 depuis l'escalier de service de l'immeuble sis 127, avenue de Malakoff à Paris 16<sup>ème</sup>, occupé par Monsieur Michel BIZOT, propriété de la Société Civile Immobilière FEDERLOG, dont le siège social est situé 117, Quai du Président Roosevelt à ISSY LES MOULINEAUX (92130) et géré par le Crédit Agricole Immobilier dont l'agence est située, 12, place des Etats-Unis à MONTRouGE (92545) ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 juillet 2013 susvisé que l'entretien n'est plus assuré, les revêtements du sol du logement sont recouverts de crasse et que des odeurs pestilentielles se propagent dans les parties communes ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juillet 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à l'occupant, Monsieur Michel BIZOT, de se conformer dans un délai de **7 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment A au 4<sup>ème</sup> étage porte n°16 depuis l'escalier de service de l'immeuble sis 127, avenue de Malakoff à Paris 16<sup>ème</sup>.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel BIZOT, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le

12 JUL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013193-0005**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 12 Juillet 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment fond de cour au 6ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 84 rue du Rocher à Paris 8ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
2013\L 1311-4\84 rue du Rocher 75008 PARIS\AP PU  
MAJ 12042013.doc

dossier n° : 13060239

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment fond de cour au 6<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis **84 rue du Rocher à Paris 8<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 juillet 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment fond de cour au 6<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis **84 rue du Rocher à Paris 8<sup>ème</sup>**, propriété de Madame PINEAU Elizabeth, domiciliée 11 rue du Bouloi à Paris 1<sup>er</sup> dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet DESLANDES, domicilié 6 rue de Rome à Paris 8<sup>ème</sup>. Le logement est occupé par Madame ROMANOFF Katia ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 juillet 2013 susvisé que le logement est encombré de débris et d'objets divers sur toute sa surface, que des odeurs nauséabondes sont perceptibles dans les parties communes, qu'il a été constaté la présence de nombreux insectes, qu'à la suite d'un début d'incendie, une partie des objets a été entreposée dans la cour de l'immeuble par les pompiers et qu'une mise en demeure a été adressée au syndic le 20 juin 2013 pour procéder au débarras des parties communes ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juillet 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame ROMANOFF Katia, occupante, de se conformer dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment fond de cour au 6<sup>ème</sup> étage, 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis **84 rue du Rocher à Paris 8<sup>ème</sup>** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ROMANOFF Katia, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 7 2 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



PREFECTURE PARIS

## **Décision**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 15 Juillet 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

décision tarifaire 2013 en faveur de l'EHPAD  
les Parentèles de la rue Blanche



DECISION TARIFAIRE N° 216 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE LA RESIDENCE  
LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE 750019408

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au journal officiel de 18 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publié au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de Paris en date du 21 décembre 2012 ;
- Vu l'arrêté en date du 20 février 2007, modifié par l'arrêté du 18<sup>e</sup> octobre 2007, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «les Parentèles de la rue blanche» sis 49, rue blanche dans le 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, géré par la SAS "Les Parentèles" ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 01/03/2013 ;

Délégation Territoriale de Paris

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la résidence les Parentèles de la rue Blanche pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2013 par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 16/07/2013 ;

DECIDE

- Article 1 la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 683.060 € et se décompose comme suit :

	<b>DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS</b>
Hébergement	683.060,00
UHR	
PASA	-
Hébergement	
Accueil de jour	-

- Article 2 la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 56.921,67 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

- GIR 1 et 2 : 33,30 euros
- GIR 3 et 4 : 26,41 euros
- GIR 5 et 6 : 19,53 euros

- Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis 1, place du palais royal 75010 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Délégation Territoriale de Paris

**Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.

**Article 5 :** Par délégation, le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement résidence les Parentèles de la rue Blanche (750019408).

Fait à Paris, le 15.07.2013

**E. ECHARDOUR**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013192-0005**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 11 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT MODIFICATION SAP  
DE COTE ENFANTS



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP500547930**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté n°2013186-0006 du 05.07.2013 portant renouvellement d'agrément SAP en mode mandataire de l'organisme « Côté Enfants »,

Vu la décision de refus d'agrément SAP en mode prestataire du 05.07.2013 de l'organisme « Côté Enfants »,

Vu la demande de recours gracieux présentée le 11.07.2013 par Mme Isabelle MARQUES,

**Arrête :**

**Article 1** La décision de refus d'agrément SAP en mode prestataire du 05.07.2013 de l'organisme « Côté Enfants » est retirée dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 2** Les activités mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°2013186-0006 du 05.07.2013 portant renouvellement d'agrément SAP seront effectuées en qualité prestataire et mandataire dans les termes de l'article L.7232-6 du code du travail.

**Article 3** Les articles 1 et suivants de l'arrêté n°2013186-0006 du 05.07.2013 portant renouvellement d'agrément SAP de « Côté Enfants » restent inchangés.

**Article 4** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 11 juillet 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la directrice adjointe,  
Thérèse ROSSI



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013192-0006**

**signé par Préfet de police  
le 11 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-759 modifiant l'arrêté n °2013-22 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise OMEGA SERVICES FUNERAIRES.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Pôle Hygiène et Environnement  
Section Opérations Mortuaires  
DTPP 2013-759

Paris, le 11 JUIL. 2013

### ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n°2013-22 portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine  
funéraire

### LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2011 portant habilitation n°11-75-317 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « OMEGA SERVICES FUNERAIRES » située Le Municipale d'Oradea 17 rue T. Vladimirescu – BIHOR (ROUMANIE) ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation n°12-75-317 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise précitée ;
- Vu la demande formulée par M. POP Marius Paul, gérant de la société citée ci-dessous, visant à utiliser un second véhicule pour effectuer le transport de corps après mise bière ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise : **OMEGA SERVICES FUNERAIRES**

**Le Municipale d'Oradea**  
**17 rue T. Vladimirescu**  
**BIHOR (ROUMANIE)**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules n°B 26 UCL et n°B 36 FIY,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **12-75-317**.

**Article 3 :** Cette habilitation est valable jusqu'au 10 janvier 2014.

**Article 4 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 5 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,  
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013192-0007**

**signé par Préfet de police  
le 11 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-760 portant habilitation  
dans le domaine funéraire - Entreprise  
LUTECE INTERNATIONAL.





**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le **11 JUL. 2013**

Section Opérations Mortuaires  
DTPP 2013 - 760

**ARRÊTÉ**  
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M.Zouhaier HERTELLI, gérant de la société citée ci-dessous ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise :

**LUTECE INTERNATIONAL**  
**91 Boulevard de Port Royal**  
**75013 PARIS**

exploitée par M.Zouhaier HERTELLI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

**Organisation des obsèques**

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **13-75- 371**.

**Article 3 :** Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public empêché,  
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013192-0008**

**signé par Préfet de police  
le 11 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-761 portant habilitation  
dans le domaine funéraire - Entreprise  
FUNERARIA SOITORRAIANA.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Pôle Hygiène et Environnement  
Section Opérations Mortuaires  
DTPP 2013 - 761

Paris, le 11 JUIL. 2013

### ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M.Rito Carlos ALBERTO CORCEIRO, gérant de la société citée ci-dessous ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise :

**FUNERARIA SOITORRAIANA**  
**2 Rua da Praça**  
**6320-644 SOUTO**  
**PORTUGAL**

exploitée par M.Rito Carlos Alberto Corceiro est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro 74-98-ZG,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **13-75-369**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,  
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013192-0009**

**signé par Préfet de police  
le 11 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-758 portant habilitation  
dans le domaine funéraire - Entreprise EURO  
FUNERARIA



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Pôle Hygiène et Environnement  
Section Opérations Mortuaires  
DTPP 2013 - 758

Paris, le 11 JUIL. 2013

### ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M.Luis MAGALHAES PEREIRA MARTINS, gérant de la société citée ci-dessous ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise :

**EURO FUNERARIA**  
**Rua de Estrada Nova, N°162**  
**Gualtar 4710-090 Braga**  
**PORTUGAL**

exploitée par M. Luis MAGALHAES PEREIRA MARTINS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro 45-MV-60,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 13-75-370

**Article 3 :** Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public empêché,  
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013192-0010**

**signé par Préfet de police  
le 11 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-757 portant habilitation  
dans le domaine funéraire - Entreprise CLAIR  
OBSEQUES.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires  
DTAP 2013 - 757

Paris, le 11 JUIL. 2013

### ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

#### LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 portant habilitation n° 12-75-313 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « CLAIR OBSEQUES » située 136, rue de la Tombe Issoire à Paris 14<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.Nicolas RITTER, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise :

**CLAIR OBSEQUES**

**136, rue de la Tombe Issoire - 75014 PARIS**

exploitée par M.Nicolas RITTER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **13-75-313**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 5** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ Le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public empêché,  
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013193-0002**

**signé par Préfet de police  
le 12 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °13-0109- DPG/5 modifiant l'arrêté n °13-0029- DPG/5 du 25/03/2013 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.





**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **12 JUIL. 2013**

**ARRETE N° 13-0109-DPG/5**  
**MODIFIANT L'ARRETE N° 13-0029-DPG/5 DU 25 MARS 2013**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN**  
**ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE**  
**SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-0029-DPG/5 du 25 mars 2013 portant agrément n° R 13 075 0010 0 et délivré à Monsieur David COHEN en vue de l'exploitation d'un établissement sous la dénomination « Alerte aux Points » dont le siège social est situé au 11, rue Simone Weil à Paris (75013) ;

Vu la demande de Monsieur COHEN en date du 4 juin 2013 souhaitant animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-0029-DPG/5 du 25 mars 2013, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- Association « Oasis » Espace Babylone - 91, rue de Sèvres - Paris 6<sup>ème</sup> - salle Les Plantes (44m<sup>2</sup>)
- Association « Oasis » Espace Babylone - 91, rue de Sèvres - Paris 6<sup>ème</sup> - salle Luxembourg (64m<sup>2</sup>)
- Association « Voir Ensemble » - 15, rue Mayet - Paris 6<sup>ème</sup> (81m<sup>2</sup>)
- Espace de Conférence des Diaconesses - 18, rue Sergent Bauchat - Paris 12<sup>ème</sup> - salle Tourelle B (50m<sup>2</sup>)
- 6, rue Mayet – Paris 6<sup>ème</sup> (37m<sup>2</sup>)

### **ARTICLE 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°13-0029-DPG/5 du 25 mars 2013 restent inchangés.

### **ARTICLE 3**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

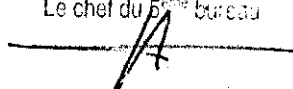
**ARTICLE 4**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

**ARTICLE 5**

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau



Stéphane SINAGOGA - J 4



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013193-0003**

**signé par Préfet de police  
le 12 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °13-0108- DPG/5 modifiant l'arrêté n °13-0043- DPG/5 du 25/03/2013 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière.



**PREFECTURE DE POLICE**  
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 12 JUIL. 2013

**ARRETE N° 13-0108-DPG/5**  
**MODIFIANT L'ARRETE N° 13-0043-DPG/5 DU 25 MARS 2013**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN**  
**ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE**  
**SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-0043-DPG/5 du 25 mars 2013 modifié par l'arrêté n° 13-0094-DPG/5 portant agrément n° R 13 075 0024 0 à délivré à Monsieur Claude MATHON en vue de l'exploitation d'un établissement sous la dénomination « **la Prévention Routière Formation** » (APRF) dont le siège social est situé au 4, rue Ventadour à Paris (75001).

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Vu la délégation de pouvoir accordée le 1<sup>er</sup> février 2011 à Monsieur Philippe LEJEUNE en qualité de Directeur du comité départemental de la Prévention Routière de Paris par Monsieur Claude MATHON Président de l'association « **la Prévention Routière Formation** » (APRF);

Vu la demande de Monsieur LEJEUNE en date du 22 avril 2013 souhaitant animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-0043-DPG/5 du 2 avril 2013, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- 10, rue des Terres au Curé – Paris 13<sup>ème</sup> - Salle Olive - 48 m<sup>2</sup> ;
- 10, rue des Terres au Curé – Paris 13<sup>ème</sup> - Salle Aubergine - 50 m<sup>2</sup>
- 10, rue des Terres au Curé – Paris 13<sup>ème</sup> – Salle Potiron - 75 m<sup>2</sup>
- Espace Saint-Charles – 310, rue de Vaugirard – Paris 15<sup>ème</sup> – « Grande Salle » - 90m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°13-0043-DPG/5 du 2 avril 2013 restent inchangés.

### ARTICLE 3

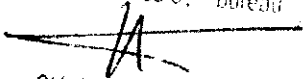
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

### ARTICLE 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

### ARTICLE 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau  
  
Stéphane SINAGOGA - J.C.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013193-0004**

**signé par Préfet de police  
le 12 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °130107- DPG/5 portant  
renouvellement d'agrément d'un établissement  
chargé d'organiser des stages de sensibilisation  
à la sécurité routière.





**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **12** JUIL. 2013

**ARRETE N° 130107 - DPG / 5 PORTANT AGREMENT D'UN  
ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE  
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément en date du 28 mai 2013 présentée par Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière nommé « **JBE FC** » ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 5 juillet 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée à Monsieur Jean-Pierre GAURRAND, gérant de la SARL « **JBE FC** » sous le numéro **R 13 075 00 260**, pour l'établissement, situé au 5ter, rue République – 83170 BRIGNOLES.

### **ARTICLE 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **ARTICLE 3**

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Espace Batignolles – 18, rue de la Condamine – Paris 17<sup>ème</sup> – salle 1 (39m<sup>2</sup>)
- Espace Batignolles – 18, rue de la Condamine – Paris 17<sup>ème</sup> – salle Vénus (54 m<sup>2</sup>)

### **ARTICLE 4**

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

### **ARTICLE 5**

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

## **ARTICLE 6**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 7**

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

- 1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :
- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
  - b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au préfet.

## **ARTICLE 8**

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

## **ARTICLE 9**

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

## ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

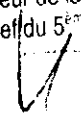
## ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

## ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale.  
Le chef du 5<sup>ème</sup> bureau

  
Stéphane SINAGOGA - J 4



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013196-0003**

**signé par Préfet de police  
le 15 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00779 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Arrêté n° 2013-00779**  
**portant nominations au sein**  
**du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2012-00980 du 9 novembre 2012, portant nomination au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus visé est ainsi rédigé : « M. Frédéric SEPOT, colonel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef d'état-major de zone »

Article 2

A l'article 4, les mots « Mme Marie-Louise Boulanger, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chargée de la communication », sont remplacés par « Mme Sidonie THOMAS, commandant de police, chargée de la communication ».

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **15 JUIL. 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013196-0011**

**signé par Préfet de police  
le 15 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-784 du 15/07/2013 portant  
habilitation d un docteur vétérinaire sanitaire :  
docteur Aymeric MAUVEROU.



**PREFECTURE DE POLICE**

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRÊTÉ n° DTPP 2013-784 du 15 JUIL. 2013**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de M. Aymeric MAUVEROU, né le 26 octobre 1986 à Suresnes (92), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 24015, et dont le domicile professionnel administratif est situé 3, rue Prise d'Avenues à Paris 14<sup>ème</sup>.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour le département de Paris, au **Docteur Vétérinaire Aymeric MAUVEROU**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

Cette habilitation est valable pour les catégories d'animaux suivantes : animaux de compagnie et lagomorphes.

**ARTICLE 2 :**

**Le Docteur Vétérinaire Aymeric MAUVEROU** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public empêché,  
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013196-0012**

**signé par Préfet de police  
le 15 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-785 du 15/07/2013 portant  
habilitation d un docteur vétérinaire sanitaire :  
docteur Céline FURIOLI.



**PREFECTURE DE POLICE**

**DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRÊTÉ n° DTPP 2013- 785 du 15 JUL. 2013**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de Mme Céline FURIOLI, née le 28 janvier 1980 à Paris 14<sup>ème</sup> (75), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 20249, et dont le domicile professionnel administratif est situé 8, rue Pierre Picard à Paris 18<sup>ème</sup>.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour les département de Paris et de la Loire-Atlantique, au **Docteur Vétérinaire Céline FURIOLI**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

Cette habilitation est valable pour les catégories d'animaux suivantes : animaux de compagnie et lagomorphes.

ARTICLE 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Céline FURIOLI** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public empêché,  
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013196-0013**

**signé par Préfet de police  
le 15 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-783 du 15/07/2013 portant  
habilitation d un docteur vétérinaire sanitaire :  
docteur Leslie GUILLON.

# PP

## PREFECTURE DE POLICE

### DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires  
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

**ARRÊTÉ n° DTPP 2013- 483 du 15 JUIL. 2013**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu la demande de Mme Leslie GUILLON, née le 27 avril 1982 à Champigny-sur-Marne (94), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 23647, et dont le domicile professionnel administratif est situé 5, rue Dubrunfaut à Paris 12<sup>ème</sup>.

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée pour le département de Paris, au **Docteur Vétérinaire Leslie GUILLON**, pour une durée de cinq ans. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

Cette habilitation est valable pour les catégories d'animaux suivantes : animaux de compagnie et lagomorphes.

#### ARTICLE 2 :

**Le Docteur Vétérinaire Leslie GUILLON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public empêché,  
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013196-0001**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef  
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté  
le 15 Juillet 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation "Fonds de dotation de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE PARIS**

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique

**ARRÊTE PREFECTORAL du 15 JUIL. 2013**  
**PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE**  
**DU FONDS DE DOTATION « Fonds de dotation de l'Ecole nationale supérieure des Arts**  
**Décoratifs »**

LE PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Olivier LE GRAND, président du fonds de dotation « Fonds de dotation de l'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs » réceptionnée le 8 juillet 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation de l'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation « Fonds de dotation de l'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 8 juillet 2013 jusqu'au 8 juillet 2014.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : garantir l'accessibilité, la diversité et la mixité sociale et culturelle au sein de l'Ecole pour ses étudiants, actuels et futurs et de favoriser le rayonnement de l'Ecole à l'international.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'utilisation de moyens de communication tels les e-mailings ou la distribution de plaquettes lors des évènements que l'Ecole organise autour de l'art et du design.


**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.paris.gouv.fr](http://www.paris.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,  
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté  
et de la réglementation économique,



Isabelle ARRIGHI

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.*